

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.269 du 15 mars 2004

A.148.639/VIII-4075

En cause : **FRAIPONT** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Francine FRAIPONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée à la requérante par courrier le 1^{er} mars, posté le 3 mars et reçu le 4 mars 2004";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mars 2004 à 13.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, section mathématique et physique, option chimie. Elle a enseigné les cours de mathématique, physique et chimie depuis 1978. Elle a exercé les fonctions de proviseur et de préfète des études dans l'enseignement de la Communauté française. Elle est actuellement préfète des études à titre temporaire à l'athénée royal de Marche-Bomal.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études .Elle a suivi la formation préalable à la deuxième épreuve et a subi cette épreuve le 25 novembre 2003. Par courrier reçu le 4 mars 2004, elle a été informée en ces termes de son échec :

« Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 8 janvier 2004;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Histoire(6G) à l'Athénée Royal de Woluwe-Saint-Lambert), les remarques faites aux professeurs, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que bien que la candidate ait convaincu le jury de sa connaissance théorique des thèmes pédagogiques et bien qu'elle ait formulé quelques observations pertinentes, son analyse de la séquence pédagogique était davantage descriptive que critique. Son appréciation était en inadéquation avec cette analyse. Elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à donner des conseils adéquats aux professeurs;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Francine FRAIPONT est déclarée refusée à la troisième session de formation (...).

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la décision contestée ne lui permet pas «de savoir pourquoi, bien qu'elle ait convaincu le jury de sa connaissance théorique des thèmes pédagogiques et bien qu'elle ait formulé quelques observations pertinentes, son analyse de la séquence pédagogique aurait été davantage descriptive que critique, ni en quoi si tel était le cas ce serait un défaut conduisant à l'échec», que «la motivation ne permet pas non plus de savoir en quoi l'appréciation était en inadéquation avec l'analyse faite, ni en quoi elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à donner des conseils adéquats aux professeurs» et que «cette motivation ne permet pas de savoir pourquoi, si l'appréciation de la leçon et du professeur par la requérante n'a pas été en adéquation avec son analyse, tout en ayant convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales, une décision de refus a été prononcée»;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond ;

Considérant qu'il paraît contradictoire de constater que la requérante a «formulé quelques observations pertinentes» mais qu'elle n'a «pas convaincu le jury de sa capacité à donner des conseils adéquats aux professeurs»; que la décision contestée n'indique pas ce que le jury entend par inadéquation, ni en quoi l'appréciation faite par la requérante de la séquence pédagogique serait en inadéquation avec son analyse; qu'il se déduit de la décision que la requérante a apparemment convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales, et que les motifs de l'acte ne permettent pas de déceler ce qui, dans la prestation de la requérante aurait été à ce point peu satisfaisant qu'elle doive être refusée à la troisième session de formation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que «tant la rareté des fonctions de préfet que la rareté des épreuves devant conduire à la délivrance des brevets d'aptitude à ces fonctions permettent de considérer (qu'elle) perdra toute chance d'être nommée dans une fonction de préfète avant la fin de sa carrière»; que, faisant références à plusieurs arrêts se prononçant en ce sens dans

des circonstances semblables, elle fait état d'un préjudice moral résultant du discrédit tant à l'égard des enseignants que des élèves, parents d'élèves et collègues préfets des études, préjudice qu'elle estime ne pouvoir être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plusieurs années;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations sur ce point;

Considérant que la requérante exerce la fonction de proviseur depuis plusieurs mois; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué est en relation avec la fonction qu'elle exerce ; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause de ses capacités, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et difficilement réversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, la requérante demande au Conseil d'Etat «d'ordonner à titre de mesures provisoires que ne soit pas fixée la date de la troisième épreuve avant que la partie adverse ait tiré toutes les conséquences qui s'imposeraient à elle de l'arrêt de suspension qui interviendrait, et qu'elle ait notamment et le cas échéant organisé une formation à l'intention de la requérante en vue de cette troisième épreuve, et d'ordonner en conséquence que celle-ci devra se tenir au même moment au profit de tous les candidats y admis» ; qu'elle déclare avoir appris le 9 mars 2004 que la troisième épreuve était fixée au 24 mars 2004 et y voit la preuve d'une précipitation de la part de la partie adverse; qu'elle déclare craindre que celle-ci n'exécute pas de bonne foi l'arrêt à intervenir;

Considérant qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que la partie adverse observe qu'une des éventualités qui pourrait se présenter en cas d'arrêt de suspension serait le retrait de la décision contestée, ce qui impliquerait que la requérante présente à nouveau la deuxième épreuve; qu'elle relève que ce n'est qu'en cas de succès à la deuxième épreuve que le troisième cycle pourrait être envisagé; que, selon elle, la seule mesure qui permettrait de

sauvegarder la situation de la requérante serait le retrait d'acte, que l'intéressée ne demande pas au titre de mesure provisoire; qu'elle observe encore que les conditions de nomination ne doivent pas être réunies au moment de l'appel aux candidats mais au moment de la nomination;

Considérant que la date de la troisième épreuve est, comme le relève d'ailleurs la requérante, déjà fixée; que la requérante ne demande pas qu'elle soit postposée; que, surtout, la demande de mesures provisoires vise en termes généraux les conséquences qui devraient être tirées d'un arrêt de suspension et sollicite des mesures relatives à la troisième épreuve, alors que, pour y participer, la requérante devrait au préalable réussir la deuxième épreuve; que le réexamen de la situation de l'intéressée n'est pas demandé et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de l'ordonner d'office; que l'imprécision de la demande de mesures provisoires ne permet pas d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise sur la base de la séance du 25 novembre 2003 par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète ou de directrice des études de déclarer Francine FRAIPONT refusée à la troisième session de formation, décision notifiée à l'intéressée par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.